



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 17 Octobre 2019

Procès-verbal N° 05

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Xavier VELLILA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°7 *MATCH N°22001372* : AUBIET U.S. 3 / COLOGNE F.C.2 – Challenge District – Tour de Cadrage 12/10/2019.

Réclamation du club de COLOGNE F.C.2 Confirmée

La Commission prend connaissance du courriel adressé le 14-10-2019 par le club de COLOGNE F.C. portant réclamation sur la qualification et la participation de deux joueurs de l'équipe U.S. AUBIET 3 au motif que Messieurs SOLANES Sébastien (1839737575) et BOURREC Florian (1846523948) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant qu'il ressort de l'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que: « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant la feuille de match,

Considérant que l'étude du dossier et notamment la feuille du match n° 21624852 du 05-10-2019 opposant l'équipe de SUD ASTARAC 2010 2 à l'équipe U.S. AUBIET 2, permet de constater que Monsieur BOURREC Florian ne figure pas sur la FMI, mais que Monsieur BOURREC Sébastien, qui n'a pas participé à la rencontre citée en objet, y est bien inscrit sous le n° de licence 1839734068.

Considérant que le joueur SOLANES Sébastien est bien inscrit comme remplaçant sur la FMI mais n'est pas entré en jeu lors la rencontre, confirmation en a été faite par l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'équipe U.S. AUBIET 3 et en conséquence :

- REJETTE la réclamation de COLOGNE F.C.2 comme NON FONDÉE.
- Homologue la rencontre suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Confirme la qualification de l'U.S. AUBIET 3 pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors
- Droit de confirmation : **40€** portés au débit du compte District de COLOGNE F.C. (**540851**).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°8 *MATCH N°22001370 : F.C.MIRANDE 2 / VAL D'ARROS ADOUR 2 – Challenge District - Tour de Cadrage du 12/10/2019.

Match perdu par forfait

Match non joué, l'équipe de VAL D'ARROS ADOUR 2 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe du F.C. MIRANDE 2 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au VAL d'ARROS ADOUR 2.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de F.C. MIRANDE 2.
- Déclare le F.C. MIRANDE 2 qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.
- **Frais de déplacement (35€) de l'arbitre à charge du club du VAL D'ARROS ADOUR (542800)**

Amende : 50€ (forfait équipe seniors) portés au débit du compte District du VAL D'ARROS ADOUR (542800).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°9 *MATCH N°22001316 : R.B.A F.C.-LE HOUGA / A.A.F.C. – Coupe Savoldelli - Tour de Cadrage du 12/10/2019.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date du 11 octobre 2019 à 11h08 du club A.A.F.C. déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'A.A.F.C.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du R.B.A. F.C.-LE HOUGA.
- Déclare le R.B.A.F.C. - LE HOUGA qualifié pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

Amende : 50€ (forfait équipe seniors) portés au débit du compte District de A .A.F.C (524807).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°10 *MATCH N°21876692* : G.F.S. / A.G.S. – Championnat U.17 - D1 - Journée 3 du 05/10/2019.
Match perdu par forfait

Après lecture du courriel en date du 3 octobre 2019 à 10h50 du F.C. MIRANDE, club support de l'entente G.F.S U17, déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Après avoir pris connaissance de la fiche « forfait match jeunes U17 » signée par le responsable District de la catégorie.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente G.F.S.
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente A.G.S.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes

Amende : 30€ (Premier forfait équipe jeunes) portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353) club support de l'entente G.F.S U17.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°11 *. Retrait de l'équipe L'ISLE JOURDAIN 2 du championnat U.17-D1

Après lecture du courriel en date du 13 octobre 2019 à 20H09 du Président du F.C. L'ISLE JOURDAIN, désengageant l'équipe L'ISLE JOURDAIN 2 du championnat U17-D1, par un manque important d'effectifs.

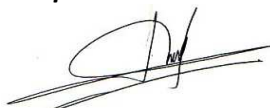
Par ce motif, la Commission :

- Entérine la décision prise par le club de l'Isle Jourdain.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.

Amende : 40€ (retrait d'une équipe de jeunes avant la compétition) portés au débit du compte District de l'ISLE JOURDAIN F.C (506038).

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

